

Gouvernement du Québec

Décret 460-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec a donné son assentiment au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a demandé au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a signé, le 4 novembre 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et qu'il a déposé son instrument de ratification, incluant la déclaration sur la compétence constitutionnelle, le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne a été adoptée à Lisbonne en avril 1997, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article XI.2 de cette convention, celle-ci entre en vigueur, à l'égard d'un État, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} août 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec au sens du troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70534

Gouvernement du Québec

Décret 465-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;